

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

Le Collège, en sa séance du 8 avril 2024,

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 130 bis et 135 §2;

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège de ce jour autorisant le Festival des Fleurs et Jardins;

Attendu que les établissements Charve organisent à Marche-en-Famenne, le lundi 20 mai 2024, le Festival des Fleurs et Jardins dans le piétonnier, Place de la 7ème Brigade et quelques rues du centre;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre aux exposants d'installer leur étal et à la manifestation de se dérouler dans de bonnes conditions de sécurité tant pour les exposants, que les participants et les usagers ;

ARRETE

Article 1 : Le 20 mai 2024 de 00h00 à 22h00, le stationnement des véhicules est interdit, place du Roi Albert 1er depuis l'angle rue Dupont, rue des Dentellières, rue Jean de Bohême, rue des Brasseurs et sur les cinq emplacements de stationnement sis juste derrière la galerie longeant la pharmacie EPC, à gauche en entrant sur la place depuis la rue des Brasseurs, soit jusqu'au et inclus l'emplacement établi devant le poteau d'éclairage n° 825/00102, Place de la 7ème Brigade à l'arrière de la pharmacie Familia vers la rue Chanteraine et Place de la 7ème Brigade le long du Quartier Latin

Article 2 : La circulation des véhicules, à l'exception des exposants le temps de leur installation, est interdite dans ces mêmes rues et sur ces mêmes places le 20 mai 2024 entre 04.00 Hr et 22.00 Hr.

- La signalisation, conforme au code de la route, sera mise en place et enlevée par les organisateurs de la manifestation soit des signaux E3 en suffisance de manière claire et visible et, en cas d'utilisation de barrières Nadar, munir celles-ci de signaux C3, avec l'additionnel adéquat, et de lampes clignotantes de signalisation jaune/orange pour la nuit.
- Les signaux F41 indiqueront les déviations imposées aux usagers afin de les remettre sur leur itinéraire initial.

- Une barrière Nadar, munie d'un signal C1 et d'un panneau indiquant l'impossibilité de se rendre en véhicule sur la place du Roi Albert Premier sera placée au début de la rue Dupont, venant de la rue du Manoir.
- Un signal C31a sera placé au carrefour de la rue Dupont et de l'entrée de la place Albert Premier pour les usagers venant de la Porte Basse. Des barrières Nadar munies du signal C1 avec l'additionnel adéquat peuvent barrer l'entrée à la place. Elles seront munies de lampes de signalisation jaune-orange pour la nuit.
- La signalisation actuellement en place et contraire à celle prévue par la présente sera masquée de manière efficace.

Article 3 : La signalisation actuellement en place et contraire à celle prévue à l'article 2 sera masquée de manière efficace.

Article 4 : Les infractions à la présente ordonnance seront punies conformément aux lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routières. Les infractions aux mesures prises en matière de stationnement seront sanctionnées d'une amende administrative conformément au Règlement général de police.

Article 5 : La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sortira ses effets dès le 1er jour de sa publication.

Donnée à Marche-en-Famenne, le 8 avril 2024

PAR LE COLLEGE,

La Directrice générale



Claude MERKER



Le Bourgmestre,



André BOUCHAT